



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ampliations :	
DTPN :	1
COMGEND :	1
Subdivision Sud :	1
Maires	4
JONC :	1
La Nouvelle-Calédonie :	1

ARRETE N° 136 HC/CAB/DDS/BSI du 15 mai 2024
portant réglementation temporaire relative au rassemblement et à la circulation des personnes
sur la voie publique et dans les lieux publics des communes du Grand Nouméa

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de LASSUS SAINT-GENIES (Théophile) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'en dépit des mesures prises le 14 mai 2024, une situation insurrectionnelle est constatée avec de nouvelles atteintes graves aux biens et à la sécurité des personnes, sur le territoire des communes de Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Païta dans la nuit du 14 mai 2024, telles que des destructions de biens de grande ampleur, des mises en danger de la vie d'autrui notamment par des affrontements entre citoyens et émeutiers ;

Considérant les difficultés rencontrées par les forces de sécurité intérieure pour gérer ces troubles simultanément dans plusieurs secteurs géographiques des communes précitées et les plaintes de la population ;

- Considérant** que ces événements demeurent susceptibles de se reproduire dans les jours à venir dans un contexte de tension et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et d'engendrer des rassemblements de nature à créer de nouveaux désordres matériels et de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes, ainsi qu'à l'égard des agents des forces de sécurité intérieure et des services de sécurité civile ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de circuler et de se rassembler, avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;
- Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat de maintenir l'ordre public et notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester en journée et de circuler en soirée sont les seules mesures de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se reproduire ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Tout déplacement sur la voie publique et dans les lieux publics des communes de Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Païta, est interdit à partir du mercredi 15 mai, 18 heures, jusqu'au jeudi 16 mai à 6 heures.
- Article 2 :** Les exceptions à cette interdiction de circuler concernent uniquement :
- les déplacements des personnels investis dans une mission de service public et des activités nocturnes indispensables, ainsi que les transports de matériels qui ne peuvent être différés ;
 - les déplacements liés à des motifs impérieux de santé, d'urgence médicale, ou d'assistance à personne vulnérable ou de force majeure seront tolérés ;
 - les professions médicales.
- Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être saisi via le site Internet « Télérecours » (www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Le directeur de cabinet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie les maires de Dumbéa, Nouméa, Mont-Dore et Païta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) ainsi que sur le site Internet du Haut-commissariat (www.nouvelle-caledonie.gouv.fr).

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie


Louis LE FRANC